

**M. l'Orateur:** A l'ordre! J'invite l'honorable député à peser ses paroles. Je suis d'avis que l'honorable député n'a vraiment pas le droit d'employer des paroles comme celles qu'il vient de prononcer. Je lui suggérerais de faire preuve d'une certaine retenue dans l'emploi de mots et d'expressions, et je l'invite particulièrement à s'en tenir à la motion présentement à l'étude.

**M. Fortin:** Monsieur l'Orateur, c'est ce que j'ai l'intention de faire et je vous remercie respectueusement de vos observations obligeantes. Cependant, il serait beaucoup plus facile pour nous de nous en tenir à nos remarques, si nous n'étions pas constamment interrompus.

Il convient de noter, d'abord, que le projet de loi à l'étude tend à autoriser l'avortement d'une femme dont la vie ou la santé est en danger, qu'on puisse le déterminer de façon probable ou de façon certaine. Cela exclut, par conséquent, l'avortement provoqué pour tout autre motif, notamment le refus de maternité ou l'incompréhension du mari.

Voilà précisément pourquoi le gouvernement veut établir un comité d'avortement thérapeutique, qui aura pour tâche de décider ces questions afin d'émettre une autorisation par certificat pour que l'avortement puisse avoir lieu ou non.

Quelle évaluation peut-on faire d'un tel projet de loi? Nous croyons qu'il est insuffisant de stipuler dans la loi qu'il y aura un comité d'avortement thérapeutique dans chaque institution afin de décider si l'avortement doit être autorisé.

Nous croyons que ce seul fait est insuffisant pour assurer une plus grande garantie, une plus grande sécurité à la patiente, au médecin qui pratiquera l'avortement et au gouvernement qui adoptera cette loi.

Nous croyons que le fait d'exiger, au sein du comité, un vote majoritaire, seulement pour permettre ou autoriser l'avortement, est nettement insuffisant, étant donné le grand nombre de doutes et le grand nombre de cas qui peuvent se présenter d'une cliente à l'autre.

Nous croyons, par conséquent, que l'amendement présenté par l'honorable député de Beauce (M. Rodrigue) est acceptable et souhaitable pour les nombreux motifs que j'ai énumérés rapidement hier.

J'aimerais prendre quelques minutes pour préciser les raisons pour lesquelles nous croyons, nous, qu'au lieu d'insister sur un vote majoritaire du comité pour permettre et autoriser l'avortement de telle patiente, il faudrait plutôt exiger une décision unanime.

A cet égard, je disais hier, au cours de certaines remarques sur ce sujet, qu'il y avait beaucoup de grands débats académiques parmi les médecins, débats qui démontrent

[M. Fortin.]

que les opinions sont très partagées et que nous ne pouvons tout mettre dans le même moule, lorsque nous considérons les différents cas qui peuvent se présenter.

On a parlé hier de tous les cas de filles-mères, de celui de l'épouse enceinte d'un enfant adultérin, de celui d'une femme, par exemple, surprise par une grossesse, de celui d'une travailleuse qui désire se débarrasser de son enfant afin de pouvoir poursuivre son travail, sans inconvénient, ou d'une femme mondaine, d'une artiste, pour qui la venue d'un enfant constituerait une catastrophe, de celui d'une mère qui, devant l'événement, est prise de panique et présente des symptômes névrotiques.

Voilà des cas, parmi d'autres, que je choisis afin de démontrer que ces cas vont causer énormément de problèmes au comité d'avortement thérapeutique et qu'il est fort possible que les membres de ce comité, pour des raisons semblables, ne puissent unanimement accorder leur consentement.

• (3.40 p.m.)

Et ce qu'il y a de souhaitable, c'est que les motifs qui peuvent faire qu'une femme demande un avortement ne peuvent pas toujours être acceptables et qu'il doit être difficile, dans plusieurs cas, d'établir si, oui ou non, la vie de cette femme ou sa santé est vraiment, certainement ou probablement en danger.

Par conséquent, nous voulons que ce soit une décision unanime, de sorte que si un cas qui se situe parmi les exemples que j'ai mentionnés il y a un instant se présentait au comité d'avortement thérapeutique deux médecins puissent dire: Nous croyons que nous pourrions permettre l'avortement dans ce cas-ci et émettre un certificat. L'autre médecin qui, conformément à son code d'éthique professionnelle, à sa conscience et à ses connaissances, se pose plus de questions que les deux premiers pourra peut-être découvrir qu'il s'agit d'une fille-mère, d'un rejet de maternité et que, pour une femme, le fait d'avorter ne serait pas une solution à son problème, mais plutôt en serait une aggravation.

Par conséquent, ce médecin serait en droit de s'opposer, et son refus pourrait convaincre les deux autres médecins de ne pas émettre de certificat permettant l'avortement, de sorte que à ce moment-là, ces médecins pourraient étudier le cas de cette femme et lui venir en aide autrement et mieux que par l'avortement.

Monsieur l'Orateur, ce qui me réjouit, c'est que dans le journal *Le Devoir* du 8 mai, le docteur Noel Walsh a écrit un article traitant de l'avortement et intitulé «Point de vue d'un psychiatre.»